

Report of the Annual Meeting Rapports annuels de la Société historique du Canada

Report of the Annual Meeting

Les troupes de la Nouvelle-France

Gustave Lanctot

Volume 5, Number 1, 1926

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/300540ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/300540ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0317-0594 (print)

1712-9095 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lanctot, G. (1926). Les troupes de la Nouvelle-France. *Report of the Annual Meeting / Rapports annuels de la Société historique du Canada*, 5(1), 40–60.
<https://doi.org/10.7202/300540ar>

All rights reserved © The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada, 1926

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LES TROUPES DE LA NOUVELLE-FRANCE *

GUSTAVE LANCTOT

I

LA MILICE

Dans l'histoire de cette Nouvelle-France, qui ne cessa pratiquement pas de guerroyer, de sa fondation à sa conquête, les troupes—miliciens et soldats—tiennent un rôle d'une extrême importance. Sans elles, on ne s'explique ni la résistance indéfectible de la colonie en face de l'Iroquois, ni les bonds gigantesques des explorateurs, ni la magnifique défense devant l'invasion anglaise. Omettant les éléments passagers,—soldats des compagnies de commerce et régiment de Carignan au début, et bataillons de terre à la fin du régime,—cette force militaire de la colonie se composait de deux corps: la milice et les troupes de la Marine.

La milice naquit de la nécessité. Presque dès leur établissement au pays, qui date, en fait, de 1635, les colons durent faire le coup de feu contre les Iroquois. Il fallut donc s'organiser. Les postes les plus avancés s'empressèrent d'adopter un système de défense. Ainsi, en 1651, s'ébauche à Trois-Rivières, la première formation militaire méthodique, quand Boucher, " capitaine du bourg ", divise les habitants en escouades et leur fait faire l'exercice.¹ En 1663, Maisonneuve, à Montréal, établit une " milice de la Sainte-Vierge ", avec cette singularité remarquable que chaque escouade fait l'élection de son commandant.²

C'était là des essais régionaux. 1669 marque la date de l'organisation officielle de la milice canadienne. Elle ne fut pas, comme l'affirme M. Benjamin Sulte, une " invention " de Frontenac. Elle doit sa création à Louis XIV. Dans une lettre à M. de Courcelles, il lui enjoignit de diviser les habitants du pays en compagnies sous les ordres de capitaines, de lieutenants et d'enseignes, de les réunir une fois par mois, par escouades ou par compagnie, pour leur faire exécuter les exercices voulus. Les compagnies au complet devaient s'assembler une ou deux fois par an. Les miliciens devaient toujours être munis de plomb, de poudre et de mèche. Enfin, le gouverneur

*Hormis d'indication autre, toutes les références se rapportent aux collections des Archives canadiennes, à Ottawa.

(1) Voir Appendice, p. 44.

(2) Voir Appendice, p. 44.

devait faire la visite des milices et leur faire exécuter l'exercice en sa présence.³ Ces instructions ne restèrent pas lettre morte: de Courcelles distribua les habitants en compagnies et s'appliqua jusqu'à son départ à les préparer au rôle de soldats toujours prêts à marcher à l'ennemi. A partir de ce moment, c'est une obligation du gouverneur, duement inscrite dans ses instructions, de veiller à l'armement et à l'aguerrissement des habitants de la Nouvelle-France.

Voilà comment se forma la milice. Quant à sa composition, tout citoyen, " habitant, domestique ou ouvrier " devait faire le service militaire. Seuls en étaient exemptés les officiers pourvus de commissions, de brevets ou de lettres de service du roi, ce qui veut dire les officiers d'épée, de justice et d'administration, liste à laquelle doivent s'ajouter les huissiers audien-ciers du Conseil supérieur et des juridictions.⁴ Le milicien devait le service, non pas comme l'affirme Munro, en sa qualité de censitaire féodal, mais nous dit Talon, en sa qualité de sujet du roi.⁵

Le service était obligatoire depuis 16 jusqu'à 60 ans,⁶ et le milicien devait s'armer lui-même, c'est-à-dire posséder son fusil. A ceux qui en manquaient, l'intendant devait en fournir, en prenant des mesures pour les faire payer ou rentrer, après la campagne, dans les magasins du roi.⁷ Enfin, les miliciens, y compris les officiers, servaient gratuitement, sans toucher aucune solde. Mais dès le début, on leur distribuait parfois certaines parties de l'équipement.

L'organisation de la milice était fort simple. Au sommet, le gouverneur général qui avait le commandement supérieur de toutes les milices du pays. A la tête des milices de chacun des trois gouvernements, un colonel assisté de majors et d'aides-majors. Quant aux miliciens, ils étaient simplement groupés en compagnie par paroisse, unité administrative de l'époque, dont chacune, selon le chiffre de sa population, comptait une ou plusieurs compagnies. Dans les villes, les citoyens étaient formés en compagnies de quartier, portant le nom des capitaines. Les compagnies n'avaient pas d'effectif fixe. Selon cet effectif, elles pouvaient avoir un ou plusieurs capitaines, lieutenants, enseignes et sergents. Ces officiers et bas officiers de milice n'avaient aucun rang avec les troupes régulières. Ils étaient même commandés par les sergents, les caporaux et les cadets des troupes de la Marine. C'est que les officiers de milice, depuis le colonel jusqu'à l'enseigne, recevaient leurs commissions, non du roi, mais du gouverneur. Ces commissions étaient rédigées, en son nom, sous sa signature et sceau, en vertu du pouvoir à lui conféré par le roi.

Enfin, il faut ajouter que les miliciens n'avaient pas d'uniforme, mais ils recevaient à chaque campagne, du moins, à la fin du régime, partie de l'habillement, chemise, capot, brayet, mitasses, mocassins et une couverture. Les officiers portaient, avec l'épée, le hausse-col, croissant de cuivre doré, qui se fixait sur la poitrine, à la base du cou. Il constituait l'insigne de leur autorité.

(³) Voir Appendice, p. 45.

(⁴) Ar. Col. F.³, vol. 11. Mémoire du Roy aux S^{rs} M^{rs} de Beauharnois et Hocquart, 19 avril 1729, p. 323.

(⁵) Roy, Ordonnances, Commissions, etc., des Gouverneurs et Intendants de la Nouvelle France. Vol. 1, Talon. Sur la distribution des terres du Canada et des concessions faites et à faire avec leurs clauses, pp. 61-62.

(⁶) Malartic, Journal des campagnes au Canada, 1890, p. 38.

(⁷) Roy, Ordonnances, Commissions, etc., vol. 1. Ordonnance de M. de Meules, 10 octobre 1684, p. 80 et suiv.

Il faut signaler ici les fonctions extra-militaires des capitaines de milice. Faute de tout système municipal, et de l'absence, dans la plupart des seigneuries, d'institution judiciaire, ils remplirent, de bonne heure, un rôle fort important. Seuls représentants du gouverneur, ils étaient chargés de commander leurs concitoyens, non seulement pour fins militaires, mais dans toutes les occasions où il s'agissait du service du roi, tels que travaux publics, transport des troupes, fournitures de vivres et de matériaux, transmission de dépêches, publication des ordonnances, etc.

Leur utilité ne se limitait pas au seul service du gouverneur. Avec l'autorisation de ce dernier, de qui ils relevaient, ils devinrent également les indispensables agents de l'intendant. Là surtout où n'existait aucun tribunal, ils signifiaient aux particuliers les jugements et publiaient les ordonnances de l'intendant et devaient tenir la main à leur exécution. Ils étaient les délégués du grand voyer. Ils agissaient, selon les circonstances, comme syndic, comme notaire et comme juge. Ils étaient les très utiles Maître Jacques du régime français. Aussi jouissaient-ils d'une considération générale dans la colonie et, de plus, de certains droits et honneurs dans les cérémonies publiques. Ils les méritaient grandement par les précieux services qu'ils rendaient, sans rémunération, au roi et à la colonie.

II

LES TROUPES DE LA MARINE

Au début de son existence, la colonie laurentienne se trouva sous le régime des compagnies marchandes. Plus occupées de commerce que de colonisation, de profits que de progrès, ces sociétés, qui réduisent au minimum les dépenses de l'administration, ne maintiennent dans le pays que les garnisons strictement nécessaires. Les troupes qui les composent sont des soldats de fortune, aventuriers enrôlés par les compagnies. En dépit de la menace iroquoise qui déjà s'annonce, le pays, en 1647, ne compte qu'environ 100 hommes, distribués dans les trois places de Québec, Trois-Rivières et Montréal.¹ Même cet effectif se voit réduit à 68 soldats l'année suivante.² Cette faiblesse rend les Iroquois audacieux: leurs incursions redoublent en nombre et en importance. Aux garnisons impuissantes, les colons qui s'arment et battent la campagne ne peuvent apporter un secours suffisant. L'héroïsme accidentel de Dollard et de ses compagnons endigne momentanément le flot, mais la marée iroquoise recommence, chaque année, à battre les murs de nos trois postes. Devant la débâcle imminente, intervient Louis XIV, poussé par Colbert. Il réunit la colonie au domaine royal.

Aux soldats levés par la compagnie, succèdent bientôt les soldats du roi. En 1665, le régiment de Carignan, fort de vingt compagnies, débarque à Québec avec quatre compagnies, tirées des régiments de Chambellé, d'Orléans, de Poitou et de l'Allier. Ces soldats appartiennent aux troupes régulières, aux troupes de terre et relèvent du ministère de la Guerre. Ils resteront au pays jusqu'en 1668.

Sur la Compagnie des Indes Occidentales, devenue propriétaire de la colonie, retombe maintenant l'obligation de défendre le pays. Comme la compagnie de la Nouvelle-France, elle entretient au pays quelques détachements de soldats recrutés en France ou en Canada, mais ces garnisons n'égalent même pas, au dire de Frontenac, celles que le roi laisse dans la plus

(1) Correspond. officielle, 2e série, vol. 1., Règlement pour établir le bon ordre et la police en Canada, 27 mars 1647, p. 153.

(2) Ibid. Arrêt portant règlement en faveur des habitants de la Nouvelle-France, 5 mars 1648, p. 167.

(3) Arc. Col. C¹¹ A, vol. 3. Frontenac au ministre, 2 novembre, 1672, pp. 344-5.

petite place conquise sur les Hollandais.³ D'ailleurs, Louis XIV ne juge pas nécessaire l'envoi de troupes de France. Que le gouverneur forme les milices en compagnies, les dressent aux exercices et les tiennent prêtes à servir quand le besoin l'exigera.

Vainqueurs des tribus de l'Ouest, alliées des Français, encouragés par la faiblesse des garnisons canadiennes, les Iroquois rôdent autour de la colonie, à l'affût de la circonstance favorable. Devant les réclamations pressantes de de la Barre, qui demande des compagnies de la Marine, comme celles qui sont à Cayenne et aux Isles, Louis XIV lui envoie 150 hommes, soit trois compagnies de la Marine.⁴ Voilà, semble-t-il, le premier envoi, officiellement constaté, de ces troupes de la Marine qui devaient, jusqu'à la fin du régime français, assumer la tâche de défendre la colonie contre l'Indien et l'Anglais en temps de guerre, et servir, en temps de paix, à faciliter le commerce des postes, tout en poussant toujours plus loin la frontière de la colonie canadienne.

A cette époque, le roi était, depuis quelques années, sur la recommandation de Colbert, dans l'habitude de maintenir un certain nombre de troupes dans les ports, dans le but de les faire servir au cours des expéditions maritimes. Ces troupes, totalement indépendantes du ministère de la Guerre, "soldats ordinairement entretenus dans les ports", commandés par des officiers de marine, relevaient uniquement et directement du ministère de la Marine. Quand leurs effectifs ne suffisaient à fournir les détachements réclamés par les circonstances, les intendants des ports de mer procédaient par divers intermédiaires à la levée du nombre requis, ce qui se fit pour le premier contingent.⁵ Le recrutement, "l'entretien" et la solde étaient défrayés par le trésorier de la Marine.⁶ C'est de cette même source que, commençant avec 1683, sortent tous les contingents qui passent, se suivant de près, de France en Canada. Le roi leur donnait indifféremment le nom de "détachement de soldats de la Marine", ou de "détachement des soldats de ses vaisseaux." En 1688, ces troupes atteignent dans la colonie, le chiffre de 35 compagnies de 50 hommes.⁷

En 1690, les compagnies de "soldats entretenus dans les ports", en petit nombre, mais accrues par des levées selon les besoins, ne suffisaient plus aux tâches qui leur étaient assignées de garder les ports, d'accompagner les expéditions maritimes et de défendre les colonies. Seignelay décida de réformer cette organisation, en la remplaçant par une institution permanente, avec des effectifs réguliers et considérables. Ce projet, ce fut son successeur, Pontchartrain, qui le réalisa. Le 16 décembre 1690, le roi signa l'ordonnance qui créait le nouveau corps sous le nom de *compagnies franches de la Marine*. Il se composait de 80 compagnies de 100 hommes, distribuées dans les différents ports de la France. Chaque compagnie se rangeait sous le commandement d'un lieutenant de vaisseau, pourvu d'une commission de capitaine d'infanterie. Sous lui, servaient deux enseignes de Marine, le premier avec le titre de lieutenant, l'autre avec le titre d'enseigne d'infanterie.⁸

Les troupes de la Marine en Canada furent rattachées à la nouvelle organisation, dont la discipline interne fut établie par un règlement du 15 octobre 1691. Mais ce règlement parut bientôt insuffisant quant aux compagnies entretenues en Canada et le roi dressa, le 30 mai 1695, à leur égard,

(4) Arc. Col. C¹¹A. vol. 6-1. Le roi à M. de la Barre, 10 avril 1684, p. 407. La Hontan, Voyages, 2 ed. 1705, p. 2.

(5) Arc. Col. B-10. Lettre du Roy à M. de la Barre, 5 août 1683, p. 5.

(6) Arc. Col. B-11. Lettre du Roy à M. de la Barre, 31 juillet 1683, p. 404.

(7) Arc. Col. B-15. A M. de Denonville, 8 mars 1688, p. 82.

(8) Voir Appendice, p. 49.

une ordonnance particulière qui règle " la Conduite, Police et Discipline des compagnies que Sa Majesté entretient dans le Canada." ⁹

A partir de cette date, l'histoire administrative des troupes de Marine dans la colonie se déroule sans autre incident que des changements dans le chiffre des effectifs. En 1733, on trouve 800 hommes, distribués en 28 compagnies. En 1750, les effectifs montent à 1,500 hommes, comprenant 30 compagnies de 50 soldats.¹⁰ La même année, on leur adjoint une compagnie de 50 canonniers.¹¹ En 1756, l'effectif des 30 compagnies est porté à 65 hommes.¹² Enfin en 1757, le nombre des compagnies est fixé à 40,¹³ et le roi établit deux compagnies de canonniers fortes de 50 hommes chacune. Ainsi à la fin du régime les troupes de Marine en Canada, comptent 2,600 soldats et 100 canonniers.

I

DOCUMENTS RELATIFS À LA MILICE

Ordre de M. D'Ailleboust à Pierre Boucher, Capitaine dans le Bourg des Trois-Rivières, 6 juin 1651 (Annuaire de Ville-Marie, 3e livraison, p. 373-4)

Il fera faire exercice le plus souvent qu'il pourra soit pour tirer au blanc ou autrement et aura soing de faire qu'un chacun tienne ses armes en bon estat et bien chargées de postes ou de balles.

Il fera pour cet effet quelques fois visites par les maisons afin d'empescher que personne ne se deffasse de ses armes sans congés exprès du gouverneur.

Il excitera souvent ceux qui vont au travail de se tenir sur leurs gardes; surtout aura l'œil que leurs armes soient bien chargées et non pour tirer sur des couvertures qu'il leur deffendra de ma part.

La palissade et les deux redouttes aschevées il divisera le bourd en trois escouades ou quatre s'il y a assez d'hommes dont une entrera tous les soirs en garde dans la redoutte qui regarde les champs; dans un corps de garde il y aura toujours une personne qui veillera et celui qui devrait estre en sentinelle fera ronde tout autour du dedans de la palissade et aura loreille souvent au guet pour ne se point laisser surprendre du dehors par l'ennemy ny du feu qui se peut mettre par accident en quelque maison.

Il fera son possible pour presser la palissade et fera memoires des journées qui seront données par qui à quoy et combien.

S'il arrivait quelques refractaires au commandement ou qui manquasse aux gardes il le condamnera à lamande telle qu'il jugera à propos ou s'il arrivait quelque refus dobéir il en fera son rapport au gouverneur pour en faire le chastiment, fait et expédié au fort des Trois-Rivières ce six de juin mil six cent cinq^{te}. et un.

D'AILLEBOUST

PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR

Ordonnance créant la milice de la Ste. Vierge, 27 janvier 1663 (Collection judiciaire de Montréal)

Paul de Chomedey, gouverneur de L'isle de Montréal en la nouvelle france & Terres qui en despendent.

Sur Les Advis qui Nous ont esté donnez de divers Endroits, que les hydroquois avoient Formé dessein d'enlever de surprise, ou de force Cette habitation, Et le secours de sa Majesté N'estant point Encore Arrivé, Attendu que Cette Isle Appartient à la Sainte Vierge Nous avons creu devoir Inviter et Exorter ceux qui sont zéléz pour son service, de S'Unir Ensemble par Escouades de sept personnes chacune, et après avoir Esleu un Caporal à la pluralité des Voix, Nous Venir trouver pour estre Enrolléz et mis au Nombre de notre garnison, et en cette qualité Suivre nos Ordres pour la conservation & bon Reiglement de cette habitation, promettant de Notre part, de faire en Sorte qu'outre les dangers qui Se pourroient Rencontrer dans les occasions Militaires.

(⁹) Voir Appendice, p. 51.

(¹⁰) Voir Appendice, p. 56.

(¹¹) Voir Appendice, p. 56.

(¹²) Voir Appendice, p. 58.

(¹³) Voir Appendice, p. 58.

les Interests particuliers n'en seront point endommagéz. Et de plus Nous promettons à tous Ceux qui se Feront Enroller pour les fins sus dites de les Oster du Roolle toutes fois & quantes quelles nous en Requereront, Ordonnant Au sieur dupuis Major de Faire Insinuer le présent Ordre au greffe de Ce lieu Ensemble les noms de Ceux lesquels se feront Enroller en Conséquence d'Iceluy, pour leur Servir de Marque d'honneur, Comme Ayans Exposé leurs Vies pour les Interests de notre Dame & le salut public, Fait à Villemarie, Le Vingt Sept Janvier m v j C Soixante et trois.

PAUL DE CHOMEDY

Le Vingt huitiesme Jour des dits mois et an que dessus, par commandement de mons^r Le gouverneur, le présent ordre a esté Leu, publié et affiché en la manière a.Coustumée, à l'Issue de la grande messe ditte en l'église de l'hospital St. Joseph du dit lieu par moy comis au greffe sousigné Et Ensuite Insinué au dit greffe par le sieur Zacharie depuis Escuyer Major de la ditte Isle pour y avoir recours quand besoin sera & à ce que personne n'en Ignore et a signé.¹

Lettre du Roi à Monsieur de Courselles pour lui ordonner de diviser les habitans du Canada par compagnies pour leur faire l'exercice du maniemement des armes.
(Archives des Colonies, C^UA Vol. 3, pp.3-5.)

A PARIS le 3 avril 1669.

Monsieur de Courselles, vous verrés par l'arrêt de mon conseil qui sera présenté par mon procureur général au conseil souverain de la Nouvelle France mes intentions sur ce que j'ai estimé nécessaire de faire pour favoriser les mariages et gratifier ceux de mes sujets habitans au dit pais qui auront le nombre de dix a douze enfans; et comme pour maintenir les dits pays il est non seulement nécessaire de penser à le bien peupler, mais meme à rendre les dits habitans experts au maniemement des armes et la dicipline Militaire, je vous écris ces lignes pour vous dire que nos intention est que vous divisiés tous mes sujets habitans au dit pais par compagnies, ayant égard à leur proximité, qu'après les avoir ainsi diviser vous établissés des capitaines, Lieutenants et enseignes pour les commander, qu'en cas que ceux qui composeront les dits compagnies puissent s'assemblée avec facilité et s'en retourner chez eux en un jour, vous donner les ordres qu'ils s'assemblent une fois chaque mois pour faire l'exercice du maniemement des armes, et en cas qu'ils soient trop éloignés vous subdivisiés les compagnies par escouades de 40 a 50 hommes, et que vous leur fassiés faire l'exercice une fois le mois, ainsi qu'ils est dit cy-dessus, et à l'égard des compagnies entières vous les fassiés assembler une fois ou deux l'année.

Que vous preniés soin qu'il soient tous bien armés et qu'ils aient toujours la poudre, plomb et mèche nécessaires pour pouvoir se servir de leurs armes dans les occasions.

Que vous visitiés souvent les escouades et compagnies, et leur fassiez faire l'exercice en votre présence.

Qu'autant qu'il sera possible vous puissiés assembler une fois l'année le plus grand nombre des dits habitans qui se pourra pour leur faire faire pareillement l'exercice en corps en observant toutes fois de ne pas leur faire faire de trop grandes marches, laissant à votre prudence d'assembler seulement tous ceux qui pourront le faire et s'en retourner en deux jours de tems, afin qu'un plus grand tems ne consomme celui qu'ils doivent employer à leur commerce et à la culture de leurs terres. Je laisse encore à votre prudence à examiner s'il ne serait pas avantageux au bien de mon service, et à l'augmentation de la colonie d'assembler tous les deux ou trois ans un nombre de douze cents hommes de guerre bien armés et faire une marche dans le pays des Iroquois et autres nations sauvages pour leur faire toujours connaître la puissance de nos armes et les contenir dans les termes du devoir et de l'obeissance qu'ils me doivent.

Au surplus, je désire que vous redoubliés vos soins et votre application pour l'augmentation de la colonie, pour cet effet que vous visitiés souvent tous les habitans, vous vous informiés de leurs besoins, les excités au travail et à la culture de la terre, les portés au commerce par mer et particulièrement à celui qui se peut faire avec les Isles de l'Amérique qui sont sous mon obéissance, et m'assurant que vous me donnerés en cela des marques de votre zèle pour le bien de mon service, je ne vous ferai la présente plus longue, Priant Dieu qu'il vous ait M^r de Courcelles en sa Sainte garde.
Ecrit à Paris le 3^e avril 1669.

(Signé) LOUIS

et plus bas.

COLBERT

(1) Dès le premier février, vingt escouades de sept hommes étaient dûment organisées en vertu de cette ordonnance.

Ordonnance de Monseigr. le Général au Sujet des Armes. 24 octobre 1682. (Collection judiciaire de Montréal)

Le Sieur Lefebvre de la Barre Seigneur du dit lieu, Conseiller du Roy en Ses conseils, Gouverneur et Son Lieutenant général de toutes les terres de la Nouvelle France et Accadie.

Le Roy, désirant pour des raisons importantes à Son Service, et pour le maintien et augmentation de cette Colonie, que tous les habitans de ce pays valides et capables de porter les armes en Soient Suffisamment pourvus, Nous ordonnons à tous les habitans de ce gouvernement qui ne Se trouvent pas fournis de fusils et armes à feu dans leurs habitations pour tous cause qui y Sont capables de porter les Armes ayent à S'en munir dans cet hyver à peine d'amande au printemps S'ils S'en trouvent manquer. Et afin de leur donner moyen d'en pouvoir acheter Nous ordonnons au Sieur Aubert de la Chesnaye marchand de Quebec de leur en vendre et prendre en payement du bled bon loyal et marchand a raison de cinquante Sold le Minot au moins Et en chairs de cochon Salée au prix ordinaire; Et au Sieu Le Bert marchand de Montreal de faire la mesme chose fait a Quebec ce Vingt quatre Octobre 1682.

LEFEBVRE DE LA BARRE

Par mon dit Seigneur

REGNAULT

Ordonnance au sujet des capitaines de milice, 25 juin 1710. (Ordonnances des Intendants Vol. III, pp. 384-385.)

Ayant esté informé du peu de consideration que l'on a dans les costes pour les capitaines de milices auxquels on ne donnent nulle distinction quoy qu'ils en méritent bien, et par l'honneur qu'ils ont de commander les habitans pour aller en guerre et pour toutes les autres choses pour lesquelles ils sont commandé et ainsy pour l'exécution de nos ordonnances que nous sommes quasy toujours obligez de leur adresser, ce qui leurs cause souvent de la depense et leur fait perdre beaucoup de temps qu'ils employeroient utillement pour eux cela nous aurait engagé il y a trois ans à supplier très humblemt, sa Maté de leurs accorder quelques petits appointemens avec un caractere qui leur donna quelques distinctions parmy les habitans et comme sa Maté n'a rien encore réglé à ce sujet, et croyant cependant qu'il est raisonnable de leur donner une distinction au dessus des autres habitans laquelle leur est deve de droit puis qu'ils les commandent.

Nous sous le bon plaisir de Sa Maté ordonnons que les capitaines des costes iront les premiers à la procession après les Marguilliers suivis des autres officiers de Milice, et que le Capitaine de la coste seul aura le pain bénit avant les autres habitans, enjoignons aux dits Marguilliers de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et enjoindre au Bedeau de luy portez à peine de dix livres d'amandes Contre les dits Marguilliers et sera la présente ordonnance, lue et publiée à la porte de toutes les paroisses de ce pays à ce que personne n'en ignore. Mandons & tca. fait à Québec le 25 juin 1710.

RAUDOT.

Commission de lieutenant de milice à Pierre Guy. 15 juin 1731. (Collection Baby)

Charles Marquis de Beauharnois

Chevalier de L'ordre militaire de St. Louis

Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy
en toute la nouvelle france.

Etant nécessaire pour le bien du service Du Roy, de pourvoir a L'Employ de Lieutenant de milice d'une des compagnies de cette ville, vacant par La mort du Sieur Chauvin et Etant bien informé de la sage conduite expérience et capacité du Sieur Guy négociant en cette ville et de son zele et affection au Service du Roy.

Nous en vertu du pouvoir a nous donné par sa majesté, avons nommé, Etably et par ces presentes nommons et établissons, Le dit Sieur Guy Lieutenant de milice dans La Compagnie du Sieur Blondeau, pour en faire les fonctions.

Enjoignons aux habitans qui composent la ditte Compagnie, de luy obeir et entendre en tout ce qui leur commandera pour Le service du Roy sous peine de desobeissance.

Mandons au Sieur Radisson Colonel des milices du Gouvernement de cette ditte ville, de faire recevoir et reconnoitre Le dit Sieur Guy en la ditte qualité de Lieutenant de milice de la ditte Compagnie de Blondeau, de tous et ainsy qu'il appartiendra En foy de quoy nous avons signé ces présentes, a-icelles fait opposer Le Sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires fait à Montréal Ce quinze juin 1731.

BEAUHARNOIS

Par monseigneur

DE CHEVREMONT.

Commission de Capitaine (en second) de Milice pour le Sr Pierre Guy, Le 1^{er} Aoust 1738. (Collection Baby)

Charles M^{ts} de Beauharnois Commandeur de l'ordre Militaire de St. Louis, Gouverneur Et Lieutenant Général pour le Roy En toute la Nouvelle France Terres Et Pays de la Louisianne.

Etant nécessaire pour le bien du service du Roy Et pour faciliter L'Exécution de nos ordres, de pouvoir a L'Employ de Capitaine en second de la Compagnie de Milice Commandée par les Ignace Gamelin, vacant par la mort du s^r Baby qui en Etoit pourvû Et Etant bien Informé de la sage conduite, Experience Et Capacité du s^r Guy Cy devant Lieutenant dans Les d^s Milices et de son zèle, affection et fidelité au service du Roy.

Nous En vertu du pouvoir a nous donné par Sa Majesté Avons crée, Nommé et Etably, et par ces présentes, Créons, Nommons et Etablissons le d^s s^r Guy, Capitaine en second de la d^e Compagnie, pour en faire les fonctions en la dite qualité au lieu et place du d. feu s^r Baby. La Commander en l'Absence du dit s^r Gamelin Capitaine, et Executer tous les ordres qui luy seront par nous adressés.

Enjoignons aux habitans qui composent le d^e. Compagnie, de luy obeir et entendre tout ce qu'il leur commandera pour le service du Roy, sous peine de désobeissance.

Mandons au s^r. Neveu, Colonel des Milices du Gouvernement de Montreal, de faire recevoir et reconnoitre le d. Sr. Guy en la d^e. qualité de Capitaine en second de la Compagnie de Milice commandée par les sr. Ignace Gamelin de tous ceux et Ainsi qu'il Appartiendra' en foy de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait opposer le sçeau de nos armes et contresigner par l'un de nos Secrétaires; fait à Montreal le premier Aoust 1738.

BEAUHARNOIS

Par Monseigneur

CHANUAZART

Lettre de M. Le Général au sujet des officiers de milice. Du 19 7^{bre} 1746. (Collection judiciaire de Montréal).

La lettre Ecrite par Mr Le Général à Mr Decouagne, capitaine de milice, au Sujet du rang des officiers de milice a Été Enregistrée ainsy qu'il Ensuit ce requérant Le s^r Jean B^{te} Le Comte Dupré, négociant Et capitaine de milice en cette Ville, Et à luy à l'instant rendue à Québec, ce 12 aoust 1746.

Les officiers de milice des Cotes, monsieur, ne sont point fondés à prétendre qu'ils doivent avoir le pas sur les officiers de milice des villes. C'est une chose décidée De tout temps Et que mes prédécesseurs dans toutes les occasions ont fait observer de faire marcher les officiers de milice des villes avant ceux des Cotes, que ces premiers ont droit De Commander selon les Circonstances par la meme Décision. Quebec qui est la Capitale de la colonie jouit des memes prérogatives sur les deux autres villes Et est à leur Egard ce que ces Dernières sont à toutes Les Cotes de ce Continent. Je suis parfaitement, Monsieur, votre très humble Et très obéissant serviteur,

Beauharnois.

Danré De Blanz (paraphe)

REGLEMENT

que le Roy veut estre observé pour le payement des officiers et soldats de marine qui sont et seront destinéz pour servir dans la Nouvelle France, 10 avril, 1684. (Archives des Colonies, B, II, pp. 18-21.)

PREMIEREMENT

Sa Majesté fera payer les officiers qui commandent les dites compagnies a raison de 3^{lvs} par jour et de 90^{lvs} par mois et l'officier subalterne a raison de 40^s.

Elle veut que les compagnies soient toujours composées au moins du nombre de cinquante hommes et lorsqu'elles diminueront jusques en dessous de 40, Elle veut que les soldats soient incorporez dans les autres compagnies et les officiers licentiez.

Il y aura en chacune compagnie deux sergens, 3, caporaux, 3, l'ampspessades et 42 soldats.

La solde du sergent sera de 15^s par jour, du caporal 10^s du l'ampspessade 8^s et du soldat 6^s.

Le pain de munition leur sera fourny en farines qui seront envoyées de La Rochelle, ou autres ports dans des caques de 200^{lvs} de farine chacun, non compris le son qui en sera osté sur le pied de 15^{lvs} de son sur 200^{lvs} de farine.

Les dites 200^{lvs} de farine seront delivrées pour 150 rations de pain de 24 onces chacune, cuit et rassis ainsy qu'il se pratique pour les troupes des armées de terre de Sa Majesté, et pour chacune ration il sera desduit aus-dits sergens, caporaux, l'ampspessades et soldats 18^d sur leur solde par jour.

Il sera envoyé de plus par chacun ou pour chacun soldat.

Un justaucorps de drap doublé de revesche valant 10^{lvs}.

Un justaucorps de toile grise rayée 4^{lvs}.

Deux hauts de chausses de la dite toile a 40^s pièce.

Deux paires de bas de la dite toile a 10^s la paire.

Trois chemises a 30^s pièce.

Deux paires de souliers a 3^s la paire.

Un chapeau bordé d'un galon de 50^s.

Trois cravates à 6^s 8^d pièce.

Le tout revenant a 33^{lvs} pour lesquels il sera retenu autre 18^{dr}s sur la dite solde et le surplus sera envoyé en argent, sçavoir 12^s pour chacun sergent, 7^s pour caporal, 5^s pour l'ampspessade et 3^s pour le soldat. Le tout suivant et conformément aux estats de Sa Majesté qui seront envoyez sur les lieux. Enjoint Sa Majesté au Sr de la Barre, Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Meules, Intendant de justice, police et finances au dit pais, de tenir la main à ce que les reveues soient faites des dites compagnies par chacun mois, et que les payements soient faits aux presens et effectifs conformément au present Règlement.

Fait.....

ESTAT

de la Depense que Le Roy veut et ordonne estre faire par le Trésorier Général de la Marine, M^e Louis de Lubert pour le payement de la solde et entretenement des officiers et soldats servant à la deffense du pais de la Nouvelle France pendant la présente année 1685, ainsy qu'il ensuit. A Versailles le vj^e mars 1685. (Archives des Colonies, B, 11, pp. 244-245.)

PREMIEREMENT

Pour une compagnie composée de 50, hommes par mois v^c xlii^{lvs} x^s sçavoir.

A l'officier

de Marine commandant la dite compagnie
pour ses appointements a 3^{lvs} par jour..... IIIIxx^{lvs}

A un autre

officier de Marine servant de Lieutenant
a 40^s par jour..... LX^{lvs}

A deux sergens

a 13^s 6^d par jour..... XL^{lvs}X^s

A trois caporaux

a VI^s VI^d diem XXXVIII^{lvs}V^s

<i>A trois amspessades</i>	
a VI ^s VI ^d par jour.....	XXIX ^{lvs} V ^s
<i>A 42 soldats</i>	
a 4 ^s 6 ^d	II ^c III ^{xx} III ^{lvs} X ^s
Total par mois V ^c XLI ^{lvs} X ^s	
Pour 12 mois.....	VI ^s III ^c III ^{xx} XVIII ^{ll}
Et pour dix compagnies....	LXIII ^s IX ^c III ^{xxll}
Pour la solde pendant les 4 derniers mois de la dite présente	
année de six compagnies d'augmentation qui doivent passer au dit	
païs V ^c XII ^{lvs} V ^s par mois.....	XII ^s IX ^c III ^{xx} XVI ^{lvs}
Somme totale du present Estat	
LXXVII ^s IX ^c LXXVI ^{lvs}	

DE PAR LE ROY
TRÉSORIER J.

Donné à.....

II

DOCUMENT RELATIF AUX TROUPES DE LA MARINE,

Règlement pour la levée, solde et discipline des 80 compagnies franches d'infanterie, que le Roi a résolu d'entretenir pour le service des vaisseaux. (Annexe N° 13, pp. 265-268, Coste, Gabriel, Les anciennes troupes de la Marine, Paris. Baudoin, 1893, 9-in, 323 p.)

A VERSAILLES, le 16 décembre 1690.

Le Roi voulant entretenir un nombre considérable de soldats, pour former les compagnies des vaisseaux de guerre que Sa Majesté fera mettre en mer à l'avenir, et désirant prévenir les contestations qui pourraient arriver sur ce sujet, et établir dans ces compagnies une bonne et exacte discipline, Elle a résolu le présent règlement, ainsi qu'il en suit:

1^o Il sera entreteñu dans les ports de Toulon, Rochefort, Port-Louis, Brest, le Havre et Dunkerque, et dans les villes et paroisses voisines 80 compagnies franches d'infanterie, composées de 100 hommes chacune, savoir: 1 capitaine d'armes, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours, 1 fifre et 84 soldats. Les caporaux et 30 soldats seront armés de fusils et les 54 autres soldats de mousquets.

2^o Chaque compagnie sera commandée par 3 officiers de marine, savoir: 1 lieutenant et 2 enseignes auxquels, outre leurs brevets d'officiers de marine, il sera donné par le secrétaire d'Etat de la marine, au lieutenant une commission de capitaine d'infanterie et aux deux enseignes des lettres de Sa Majesté adressées aux capitaines pour les faire reconnaître, l'un en qualité de lieutenant, l'autre en qualité d'enseigne.

3^o Ces capitaines auront rang entre eux à terre, du jour et date de leur commission et les subalternes du jour des lettres de Sa Majesté en vertu desquelles ils auront été reconnus officiers d'infanterie sans avoir égard à leur brevet d'officier de marine; mais à la mer et même à terre, pour les fonctions qui sont du service de la marine, comme pour la garde du port et celle de l'arsenal, ils auront rang, tant entre eux qu'avec les autres officiers de la marine qui n'auront point de compagnies, du jour et date de leurs brevets d'officier de marine.

4^o Ces officiers recevront leurs appointements ordinaires d'officiers de marine, et Sa Majesté leur fera donner encore, savoir: aux capitaines 50 livres de gratification par mois, tant en mer qu'en terre, aux lieutenants 20 livres et aux enseignes 15 livres.

5^o Les capitaines d'armes seront payés à raison de 25 livres par mois, tant en mer qu'en terre; les sergents, 19 livres 10 sols en mer; les caporaux, tambours et fifres, 13 livres 10 sols, et les soldats 9 livres. Lesdits caporaux, tambours, fifres et soldats auront la même paye lorsqu'ils seront logés par ordre de Sa Majesté dans les villes et villages voisins des ports; mais dans lesdits ports, en attendant que les casernes soient faites, ils recevront 1 sol par jour en plus pour leur logement.

6^o Tous les soldats seront habillés d'une même parure. A cet effet, il sera mis un habit complet au magasin général de chaque port pour servir de modèle.

Tous les deux ans, il sera fait une adjudication publique de la fourniture de ces habits. Le prix de chaque pièce sera expliqué dans l'adjudication qui sera faite.

7^o L'habit d'un soldat consistera en un justaucorps de drap gris blanc, doublé de reverses bleue et garni de boutons d'étain, une culotte bleue de serge d'Aumale doublée de toile, de bas de même serge, une paire de souliers, deux chemises, une cravate,

un chapeau bordé d'un bord d'argent faux, un ceinturon façon d'élan et une épée. A l'égard des tambours et fifres, ils seront habillés des livrées de Sa Majesté.

8° Il sera donné, tous les deux ans, à tous les soldats des justaucorps d'uniforme, et tous les ans le surplus des hardes; le justaucorps et la culotte seront pris sur le provenu de la solde pendant la campagne et le surplus sur le décompte.

9° Il sera retenu, sur ce décompte, un sol par jour sur la paye de chacun desdits sergents, caporaux, tambours, fifres et soldats pour leur acheter les hardes dont ils auront besoin, et les capitaines seront obligés d'en faire embarquer avec eux pour en fournir en mer.

10° Lorsque Sa Majesté estimera à propos d'augmenter le nombre des soldats qu'elle entretiendra, soit en augmentant la compagnie, soit en en faisant de nouvelles, Elle fera donner aux capitaines, pour chacun de ses soldats, 10 écus d'avance qui seront retenus sur la solde desdits soldats; et moyennant ces 10 écus les capitaines seront obligés de représenter le nombre des soldats qui leur ont été demandés, bons et en état de servir, habillés comme il est dit ci-dessus, et il ne sera reçu aucun de ces soldats qu'ils n'aient été vus par le commandant du port, l'intendant et le major.

11° L'officier commandant chaque compagnie remplacera à ses dépens les morts et les déserteurs et fera tous les frais de recherches et d'engagements, perte d'avances et habits, soit qu'elles arrivent par désertion, mort ou congé et en quelque autre occasion que ce puisse être.

12° Il ne sera reçu aucun capitaine d'armes, sergents ni caporaux, qu'ils n'aient fait les mêmes fonctions sur les vaisseaux de Sa Majesté et qu'ils n'aient été agréés par les commandants du port, intendants et majors.

13° Sa Majesté nommera dans chacun de ses ports un ou plusieurs commissaires de la marine, pour surveiller la police de ces compagnies. Ces commissaires tiendront un rôle de chaque compagnie, dans lequel ils feront mention du pays de chaque soldat, de son âge, poil, jour de son enrôlement et de toutes les marques auxquelles il pourra être reconnu. Ils feront les revues de ces compagnies suivant les ordres particuliers qui leur en seront donnés par les intendants; auront soin de l'emploi qui sera fait du décompte des soldats, et entretiendront des registres exacts aussi bien que des paiements qui leur seront faits tant à l'embarquement qu'au débarquement, et généralement de tout ce qui regardera les soldats.

14° Les soldats ne feront la garde, tant sur les vaisseaux que dans les autres endroits où il sera nécessaire pour le service, que de trois jours pour l'un; pourront cependant ceux desdits soldats qui auront un métier et qui travailleront dans l'arsenal, ou ailleurs, faire faire leur garde par leurs camarades en convenant entre eux de ce que ceux qui travailleront donneront aux autres.

15° La garde des vaisseaux et de l'arsenal se fera en la manière ordinaire et suivant qu'il est prescrit par les ordonnances de la marine. Les officiers qui commanderont la compagnie la monteront, comme les autres officiers de marine, à leur tour et obéiront au capitaine de garde et aux autres officiers de marine de même rang, qu'eux, lorsque les autres officiers seront plus anciens, comme il est expliqué par l'article 3 du présent règlement.

16° Les sergents et caporaux qui seront envoyés en recrue ou à la poursuite des déserteurs, et les soldats qui seront malades dans les ports, seront exempts de payer leurs gardes, et le service sera fait alternativement en leur place par ceux de la même compagnie.

17° Sa Majesté veut que les majors ou aides-majors fassent faire tous les jours dans le port, l'exercice aux escouades qui seront de garde, et qu'ils assemblent ces soldats tous les jours de dimanches et fêtes pour leur faire faire en corps l'exercice, leur montrer les évolutions, et leur apprendre à charger et à jeter les grenades; et comme il est important qu'ils soient instruits aussi dans l'exercice du canon, il en sera envoyé tous les jours par le major une escouade composée d'un tiers de compagnie au lieu où se feront les exercices.

18° Les compagnies seront embarquées entières sur un même vaisseau ou par détachements lorsque cela sera nécessaire. Les trois officiers qui les commanderont s'embarqueront ainsi sur le même vaisseau lorsque les compagnies entières y seront, et lorsqu'il en faudra faire des détachements il y aura, au moins, un officier desdites compagnies avec chacun de ces détachements, en observant que le capitaine doit toujours rester avec la plus grande partie de sa compagnie, soit qu'elle s'embarque soit qu'elle reste à terre.

19° Les officiers des compagnies serviront d'officiers du bord sur les vaisseaux où ils seront embarqués et prendront rang avec les autres officiers de marine, du jour et date de leurs brevets de lieutenants ou enseignes de marine.

20° Sa Majesté veut que les officiers généraux et capitaines qui commanderont ses vaisseaux, y reçoivent les compagnies entières ou par détachements, comme il est expliqué dans l'article 18 du présent règlement, sans qu'il leur soit permis de prendre, ni officiers, ni soldats dans les compagnies destinées aux autres vaisseaux, et ce à peine d'interdiction; et Elle veut que le major général ou les majors particuliers qui se trouveront dans les ports l'informent des contraventions qui seront faites à cet article, à peine de cassation.

21° Lorsque les armemens ne seront pas assez considérables pour faire embarquer tous les soldats que le roi entretiendra, les compagnies seront embarquées, alternativement, entières ou par détachements suivant qu'il conviendra à l'armement qui sera ordonné; l'intention de Sa Majesté étant que l'on prenne par préférence les compagnies qui auraient été le plus longtemps sans servir.

22° Sa Majesté veut que les soldats soient exercés pendant qu'ils seront à la mer, à tout ce qui regarde le service des vaisseaux, afin que si, dans la suite, ils souhaitent devenir officiers marinières ou matelots et qu'ils y soient jugés propres par le commandant et l'intendant du port, il leur soit donné congé, à la charge de se faire employer sur le rôle des classes. Au surplus, sera l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689 exécutée selon sa forme et teneur en ce qui regarde la police desdites compagnies et la punition des soldats déserteurs et des passe-volants.

Mande et ordonne, Sa Majesté, à M. le comte de Toulouse, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenants généraux, intendants, chefs d'escadre, major général, capitaines et tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 16 décembre 1690.

Signé: LOUIS.

Et plus bas: PHELYPEAUX.

Reglement du Roy, Pour la Conduite, Police & Discipline des Compagnies que Sa Majesté entretient dans le Canada. Du 30 May 1695

(Archives des Colonies, F³ vol. 7, fol. 748-764)

Reglement du Roy, Pour la Conduite, Marche, Police, & Discipline des Compagnies que sa Majesté entretient dans le Canada

Sa Majesté ayant pourveu par son Reglement du 15 Octobre 1691, à ce qui n'avoit pû estre prévu par les Ordonnances précédentes pour la conduite, marche, police & discipline des Compagnies qu'elle entretient dans la Marine, & ayant reconnu depuis qu'il s'est glissé des abus dans celles qui sont entretenues en Canada, Elle a resolu d'y pourvoir par le present Reglement, ainsi qu'il ensuit.

PREMIÈREMENT

Il sera délivré par ordre de l'Intendant de Canada aux Capitaines commandans ces Compagnies, un mousquet pour chacun de leurs Soldats, dont ils feront leurs recepissez, & s'obligeant de les faire entretenir & raccommoder à leurs dépens, & de les remettre dans les magazins toutes les fois qu'ils en seront requis.

Les Compagnies qui seront envoyées d'un lieu à un autre, marcheront toujours en bon ordre, tambour battant, les Officiers à leur teste, & les Soldats avec leurs mousquets.

Lors qu'ils arriveront dans les lieux où ils doivent loger, le Commandant fera mettre les Compagnies en bataille sur la place; ensuite de quoy il fera publier un ban portant défenses aux Officiers & soldats de commettre aucun desordre, ny d'entrer en d'autres logis qu'en ceux qui leur auront esté marquez par leurs billets de logement.

Il leur sera aussi défendu d'exiger de leurs Hostes que ce qui est porté par les Ordonnances de Sa Majesté, & suivant l'usage du País, à peine de cassation pour les Officiers, & de la vie pour les soldats.

Sa Majesté défend a tous Officiers de se loger ailleurs que dans les maisons qui leur auront esté marquées dans les lieux ou hors des lieux de leurs départemens, ny de changer leurs routes, à peine de cassation.

Il leur est défendu sous pareille peine de quitter leurs Compagnies pendant les marches, & aux soldats de s'en écarter sous peine de la vie.

Avant que les Compagnies Franches partent des lieux où elles auront logé, le Gouverneur ou Commandant fer publier un ban pour avertir les Habitans de venir faire

leurs plaintes contre les Officiers & soldats qui pourroient avoir fait quelque tort ou dommage, & en cas qu'il s'en trouve, le Commandant des Compagnies Franches en fera faire la réparation sur le champ.

Les Officiers des Compagnies Franches prendront l'ordre & le mot des Gouverneurs ou Commandans des Villes, où ils logeront, & luy obéiront.

Le bois & la chandelle necessaire pour le corps de garde, seront fournis aux dépens du Roy par les soins de l'Intendant.

Les Commandans des Compagnies Franches dans les quartiers particuliers où il n'y aura ny Major ny Ayde-Major, pourront choisir l'un des Officiers subalternes des Compagnies, pour faire la fonction d'Ayde-Major dans le quartier, & luy en donneront un ordre par écrit, duquel ils enverront une copie au Gouverneur General.

Le Major des Troupes & les Capitaines des Compagnies Franches feront faire deux fois la semaine l'exercice du mousquet à tous les soldats, & une fois la semaine celui de la Grenade, après avoir averti le Gouverneur ou Commandant du jour & de l'heure qu'ils auront pris. Pour cet effet les soldats se rendront aux jours marquez à la porte du Capitaine, avec leurs épées et mousquets, à l'heure qu'on battrera l'Assemblée, leurs Officiers marchant à leur teste la pique à la main.

Le Major des Troupes sera obligé à peine d'interdiction d'avertir le Commandant du quartier, s'il y a quelqu'autre Officier qui ait manqué de se trouver aux exercices, & de marcher la pique à la main avec les Compagnies, en allant au lieu où se doit faire l'exercice, & au retour jusques à la porte du Capitaine.

Les Officiers des Compagnies Franches qui auront manqué aux ordres cy dessus, seront mis en arrest pendant huit jours, & le Commandant sera obligé d'en avertir le Gouverneur General, Sa Majesté reservant audit Sieur Gouverneur d'ordonner une plus grande peine en cas de recidive.

Les Sergens qui retiendront quelque chose sur les gardes que les soldats feront les uns pour les autres, seront cassez.

Les Sergens seront commandez pour porter l'ordre en mesme temps aux Officiers qui doivent recevoir le mot, conformément aux Ordonnances de sa Majesté.

Il sera commandé un Sergent dans les quartiers où il y aura plusieurs Compagnies, qui se tiendra chez le Commandant en chef, jusques à ce qu'il soit relevé par un autre, pour executer ce qui luy pourra estre ordonné concernant les soldats.

Aucun Officier ne pourra sortir du quartier sans congé du Commandant, & il n'en sera donné à aucun que pour huit jours au plus, & pour des occasions de necessité connue, dont ledit Commandant donnera avis au Gouverneur General & au Major des Troupes, à peine d'en répondre.

Les Officiers particuliers ne pourront donner congé à aucuns Sergens, Caporaux ny soldats, sans la permission du Commandant.

Ceux qui auront donné congé aux Soldats pour aller hors de leurs quartiers, seront responsables des desordres, vols & autres dommages que ces soldats auront commis.

S'il arrive quelque querelle ou differend entre les Officiers, le Commandant du quartier les fera mettre en prison au corps de garde, ou en arrest, selon les cas.

Mais lorsque les Officiers ou des Soldats auront commis quelque crime à l'endroit des Habitans, la connoissance en appartiendra aux Juges des lieux, sans que les Officiers des Troupes puissent en connoître ny faire sortir de prison ceux qui auront esté emprisonnez par l'autorité des Juges ordinaires, ausquels toutes fois ils pourront faire leurs requisitions.

Le Commissaire sera obligé de faire reveüe tous les deux mois pendant le temps que la saison le permettra, & tous les fois qu'il sera possible pendant l'hyver, aux jours qui lui seront marquez.

Pourra aussi faire ces reveués dans d'autres temps, en avertissant les Commandans de mettre les Troupes sous les armes.

Le Major des Troupes assistera aux reveués qui seront faites par le Commissaire, & les signera, & il les pourra faire séparément, tant pour y entretenir la discipline, que pour la verification desdites reveués.

Ledit Major & le Commissaire examineront exactement les armes & les habits des soldats, & tiendront la main à ce que les Capitaines les fassent entretenir en bon état; & en cas que quelqu'un manquast à y satisfaire, ils en donneront avis au Gouverneur General & à l'Intendant lesquels feront retenir sur les appointemens de l'Officier les sommes ausquelles monteront les reparations qu'il y aura à faire tant aux mousquets qu'aux habits des soldats.

Ils ne pourront passer aucun soldat sur les reveués, s'il n'est actuellement present, a le reserve de ceux qu'ils auront verifié eux-mesmes avoir esté détachez pour le service par ordre du Commandant ou du Gouverneur; sur le certificat qui en sera rapporté, &

de ceux qui seront malades dans les Hospitiaux des lieux; mais à l'égard de ceux qu'on pourroit alleguer estre malades chez eux, ils ne seront point passez presens, quand mesme ils auroient eu congé de leur Capitaine.

Le Major des Troupes, ou celui qui fera les fonctions d'Ayde Major, donnera son certificat particulier comme tous les soldats compris dans les extraits de reveuë qu'ils auront signez, auront monté les gardes ausquelles ils seront obligez pendant le mois, & qu'ils se seront trouvez aux exercices qui se doivent faire deux fois la semaine; & en cas de prévarication par ledit Major ou Ayde-Major, ils seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer dans leurs Compagnies que les soldats qui auront esté approuvez par le Gouverneur Général, & dont le signalement sera enregistré; & s'il s'en trouve d'autres, ils seront declarez passe-volans, tirez des rangs, & arrestez, pour leur estre fait leur procès suivant la rigueur des Ordonnances.

S'il se verifioit dans les suites que dans les reveuës precedentes, il y eust eu des passe-volans, le Major & le Commissaire qui les auront signez seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer aucun valet dans le nombre complet de leurs soldats, & les valets qui se trouveront dans les rangs en qualité de soldats, seront reputez passe volans, & recevront le mesmes chastiment.

Les Fraters des Compagnies seront censez soldats & er feront toutes les fonctions.

Les Sergens seront obligez de visiter deux fois par jour tous les soldats de leur Escouade pour estre continuellement informez où ils sont & de leur conduite, afin d'en pouvoir rendre compte à leur Capitaine, & l'avertir des desertions s'il en arrive.

Il sera retenu deux écus sur la paye des Sergens qui n'auront pas averti leur Capitaine dans le temps de douze heures, de la desertion d'un soldat de leur Escouade.

Si un Sergent retombe une seconde fois dans une semblable faute il sera cassé;

Il sera donné par ordre de l'Intendant deux écus à chaque soldat qui avertira de la desertion d'un autre soldat, pourvû qu'il donne cet avis deux heures après la desertion.

Le Capitaine Commandant du quartier dans lequel un soldat aura deserté, le Major des Troupes & le Capitaine du soldat deserteur, écriront chacun en particulier au Gouverneur General, & a l'Intendant, le nom & le signalement de ce soldat, & rendront compte en mesme temps des diligences qui auront esté faites pour l'arrester, & quels officiers y auront esté employez.

Les deserteurs des Compagnies seront jugez dans le quartier le plus proche si les Officiers y sont en nombre suffisant, en la forme prescrite par l'Ordonnance de la Marine du 15 Avril 1689. & s'il ne se trouve point dans le quartier sept Capitaines presens pour faire le nombre des juges necessaires, le Commandant pourra appeller les Lieutenans & les Enseignes des Compagnies qui auront atteint l'âge de vingt deux ans, auxquels Sa Majesté permet d'entrer dans les Conseils de Guerre, au cas de défaut du nombre suffisant de Capitaines.

Si le Major des Troupes ne se trouve pas dans le quartier, & qu'il n'y ait qu'un seul Ayde-Major, cet Ayde Major dressera luy mesme les Informations & en ce cas le second Capitaine du quartier fera la fonction de Major & donnera ses conclusions.

Le Major enverra aussi-tost après la Jugement au Gouverneur General & à l'Intendant un extrait du Resultat du Conseil de Guerre, lequel sera cependant executé.

S'il arrive que les deserteurs après lesquels on aura fait courir en la forme cy dessus, ne soient pas pris & arrestez, le Major des Troupes & le Capitaine en donneront avis au Gouverneur general, & a l'Intendant, afin qu'ils puissent envoyer les ordres necessaires pour en faire la recherche dans les autres lieux.

Le Prevost qui aura arresté quelques deserteurs, les fera conduire dans le plus prochain quartier; & en cas qu'il ne trouve point les deserteurs qu'on luy aura denoncé, il en dressera des procès verbaux qu'il en voyera au Gouverneur General & à l'Intendant, à peine contre ledit Prevost, ses Officiers & Archers, d'estre privez d'une année de leurs gages & appointemens.

Tout soldat ou autre de quelque condition qu'il soit qui se trouvera atteint & convaincu d'avoir debauché les soldats pour leur faire abandonner le service, ou les aura induits a desertion, sera puny des peines des Galeres sans remission.

Les Capitaines n'admettront aucun soldat de recrue que par l'approbation & l'ordre par écrit du Gouverneur General, visé par le Major & le Commissaire quand ils seront sur les lieux.

Les soldats de recrue envoyez de France seront examinez sur les Rolles qui en seront remis en la maniere prescrite par l'Ordonnance du 15 avril 1689 & suivant qu'il convient au service du Canada, par le Commandant, par le Major des Troupes, & par le Commissaire, pour estre lesdits soldats distribuez dans les compagnies également.

Les Commandants des Compagnies en chaque quartier rendront compte une fois chaque semaine de tout ce qui se passera au sujet de la police, discipline, et exercices des Compagnies; comme aussi de l'application des officiers qui les commandent, au Gouverneur General, qui en informera le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les capitaines ne donneront point congé aux soldats les jours de leurs gardes & services ny en aucun temps, pour aller hors de l'étenduë de leurs quartiers, sous quelque pretexte que ce soit, & en cas de necessité pour aller hors de cette etenduë, le congé sera préalablement approuvé par le Gouverneur, & il en sera donné avis au Gouverneur General & à l'Intendant.

Les Soldats pourront estre employez aux fortifications & autres ouvrages pour le compte du Roy; il leur sera pourvü d'un supplément de paye qui sera réglé par le Gouverneur & l'Intendant, aux dépens de Sa Majesté, sans que les Capitaines ny autres puissent leur retenir aucune chose en argent, vivres, habits ny hardes, a peine de restitution, & d'estre cassez.

Lorsque le service pourra permettre de donner congé aux Soldats de travailler pour le compte des Habitans pendant leur sejour dans les quartiers, les Capitaines ne le pourront accorder pour les lieux éloignez ny autres que pour ceux de l'étenduë desdits quartiers, & hors l'étenduë desdits quartiers, sans pouvoir rien retenir du salaire qu'ils pourront tirer des Habitans, ny sur leurs vivres; Sa Majesté defend aux Capitaines et autres Officiers d'employer des soldats pour leur compte & services particuliers, le tout sous mesme peine de restitution & de cassation.

Les habits et hardes envoyez de France pour la valeur desquels il est retenu dix huit deniers par jour sur la paye de chaque soldat, seront remis du Magazin au Major des Troupes en presence du Commissaire, sur son recepissé, pour le nombre competant des Soldats de chacune Compagnie, sur le pied de la dernière revuë, pour estre ensuite distribuez aux Capitaines, qui en donneront pareillement leur recepissé, portant promesse d'en rendre compte, & qu'ils seront tenus de faire, & les Major & Commissaire, d'en faire la verification aux revuës suivantes; comme aussi de se faire rendre les habits & hardes des morts & autres, que-de-ceux des effectifs, pour estre remis aux magazins du Roy.

La solde de ceux qui seront morts, ne pourra estre étenduë au dela du jour de leur deceds ny ce qui leur en sera deub, employé que pour compenser l'avance que les Capitaines leur auroient pü faire auparavant, & pour le payement de leurs dettes justifiées, s'il y a de reste.

La paye des Soldats qui seront mis aux Hospitiaux sera remise en entier, le decempte des habits déduits pour ayder à les medicamenter, & traiter pendant leur maladie, avec le supplément ordonné par sa Majesté, & dont la remise sera faite ausdits Hospitiaux, sur le certificat desdits Major et Commissaire, contenant les noms des soldats, le jour qu'en chacun d'eux aura esté mis dans lesdits Hospitiaux, & leur sortie, à l'effet de quoy les dits Commissaire & Major en feront faire la verification.

Sa Majesté veut que les soldats soient payez sur le pied du prix de l'exposition des especes en France, & que quand il leur sera fourni des vivres & des hardes extraordinaires envoyez de France, la valeur leur en soit decemptée sur le prix de l'achat en France, suivant les comptes et factures d'envoy.

Tant qu'il conviendra pour l'avantage & le soulagement des soldats, & pour le service de Sa Majesté, de faire faire tout ou partie des vivres des soldats, le decempte leur en sera aussi fait sur le pied de la valeur des especes en France.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront appelez pour les ordres à donner, & les achats à faire desdits vivres, afin qu'ils puissent aider de leurs avis & soins, pour procurer le meilleur marché au benefice des soldats.

Les vivres seront remis à l'ordinaire des magazins aux Capitaines, & la distribution en sera par eux faite dans le temps, & en la quantité qu'il conviendra au service & a une juste économie, en presence du Major des Troupes & du Commissaire dans les temps des reveues & lors qu'ils se trouveront dans les quartiers, conjointement & separement de quoy ils feront l'un & l'autre la verification d'un temps à l'autre avec les soldats, pour prévenir et empescher les abus, dont lesdits Major & Commissaire demeureront responsables; & en cas qu'ils decouvrent des malversations au prejudice des soldats, ils en remettront leurs procès verbaux au Gouverneur General & à l'Intendant, pour estre pourveu à la restitution, & d'un chastiment competent, & de cassation en cas de recidive.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront aussi appelez avec quelques uns des principaux Officiers des Troupes pour regler le decempte des soldats, & ce

qui devra leur estre payé en argent, qui sera distribué par le Major des Troupes & le Commissaire, conjointement & separément en présence des Commandans, ausquels l'Intendant donnera connoissance de ce decompte.

Le Major des Troupes rendra compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, de l'exécution du contenu au present Reglement, & de ce qui luy paroistra de la conduite & des services des Officiers desdites Troupes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac Gouverneur & Lieutenant General en Canada & France Septentrionale, & au Sieur de Champigny Intendant audit Pais, conjointement & chacun en droit soy, d'y tenir ponctuellement la main aussi bien qu'à l'exécution de l'Ordonnance de la Marine des 15 Avril 1689 & des Reglemens des 16 Decembre 1690 & 15 octobre 1691 en ce qu'ils ne sont pas contraires au present, qui sera enregistré, publié & affiché par tout ou besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Marly le trente May mil six cens quatre-vingt quize. Signé LOUIS: Et plus bas PHELYPEAUX.

21 mai 1698.

Ordonnance en faveur des soldats des compagnies de Canada qui voudront se faire habitans, 21 mai 1696. (Archives des Colonies F³, Vol. 8, pp. 186-187.)

S. M. estant informée que parmi les soldats dont sont composées les Compagnies qu'elle entretient en Canada il y en a plusieurs qui seroient bien aises de se faire habitans et qui ont toutes les qualités nécessaires pour contribuer au bien et à la solidité de la colonie, Elle a ordonné et ordonne, veut et entend que ceux qui trouveront à s'établir par mariage avec des filles ou veuves nées ou établies en la dite colonie soient congédiés des dites compagnies sur la 1^{re} demande qu'ils en feront et que les habits d'ordonnance qu'ils auront leur demeurent, sans que sous aucun prétexte les officiers les puissent retenir et afin de leur donner les moyens de s'établir et de subsister en attendant que les terres qui leur seront données à défricher puissent porter le bled et les autres denrées nécessaires à leur subsistance, Sa Majesté leur a accordé une année de solde qui leur sera payée sur les ordonnances du Sr de Champigny, Intendant au dit pais. Mande et ordonne S. M. au sieur Comte de Frontenac &c.

ETAT de l'habillement et hardes à envoyer en l'année 1729 pour les troupes des Colonies. (Archives des Colonies. Série B., Vol. 51, pp. 191-3.)

A QUEBEC par la flutte l'Elephant

Pour 28 Compagnies qui composent 812 hommes

56 Vestes pour Sergents de drap bleue de Lodève fin

756 vestes pour soldats de mazamet large drapé bleu

812 Culottes de mesme mazamet pour sergens et soldats

56 Chapeaux pour Sergens bordez d'un galon d'or fin

756 Chapeaux pour soldats bordez d'un galon d'or faux

56 paires de bas de Nismes bleus pour sergens

756 paires de bas de St Maixant drapés bleus pour soldats

1624 Chemises de toile de brin Rousse

1624 Cravattes de toile blanche de St Jean de Lyon

1624 paires de Souliers a deux Semelles

A LISLE ROYALE par la flutte le dromadaire

Pour six Compagnies composées de 360 hommes

12 Just au Corps pour Sergents de drap gris blancs de Lodeve

6 Just au Corps pour tambours de drap de Lodeve bleu avec Galon de la livrée du Roy

342 Just au corps pour soldats de drap de Lodeve gris blanc

360 Culottes de Boisseron drapé bleu

12 paires de bas de Nismes bleue pour Sergents

348 paires de bas de St. Maixant drapé bleu pour soldats

12 Chapeaux pour Sergents Bordez d'un galon d'or fin

348 Chapeaux pour Soldats Bordez d'un galon d'or faux

720 Chemises de toile de Brin rousse

720 Cravattes de toile blanche de St Jean de Lyon

720 paires de Souliers a deux semelles

360 Ceinturons de peau de Bufile a Simple piqueure

348 fournimens de Corne garnis de cuivre jaune

348 Gargoussiers

Fait a fontainebleau le 26 8^{bre} 1728

Signé MAUREPAS

Ordonnances du Roy portant augmentation dans les troupes du Canada. (Archives des Colonies B. 91, pp. 67-69.)

S. M. voulant augmenter les troupes du détachement de la marine qu'elle entretient en Canada, Elle auroit donné ses ordres pour la levée des recrues nécessaires pour la dite augmentation Et voulant expliquer ses intentions à ce sujet, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1^{er}

Il sera entretenu dans la Colonie de Canada 30 Compagnies de 50 hommes chacune non compris les officiers savoir de deux sergents, Trois Caporaux, un Cadet à l'Egualite, un Cadet soldat, deux Tambours et 41 soldats, chacune des dites Compagnies sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne en pied et un Enseigne en second; et chacun des cadets Soldats sera pourvu d'un ordre du Geur Lt g^{al} de la Colonie enregistré au contrôle de la Marine de Québec.

2.

Les d. 30 Compagnies de 50 hommes chacune seront formées tant des 28 Compagnies de 28 hommes chacune qui composent la garnison actuelle de la Colonie, que des nouvelles levées faites en exécution des ordres de S. M. Les Sergents, Caporaux, Cadets et Soldats des d. Compagnies anciennes seront reparties également suivant les ordres particuliers que S. M. donnera au Gouverneur et son Lt général dans la dite Colonie; et il y aura en outre dans les dites Compagnies un Tambour Major avec un fifre le premier desquels sera payé à raison de 18^l par mois, et le second jouira du traitement et de la solde de Tambour.

3.

Les Capitaines, Lieutenants et Enseignes qui commandent les 28 anciennes Compagnies conserveront leur rang d'ancienneté à compter de la date de leurs commissions et Lettres de service; et les off^{ers} des comp^{es} nouvelles prendront le leur à compter pareillement de la date de leurs commissions et Lettres de Service.

4.

Les appointements des Capitaines, Lieutenants et Enseignes qui commanderont les deux Compagnies nouvelles, et la solde des sergents, Caporaux, Cadets, Tambours et Soldats d'icelles seront payés sur le même pied des anciennes Compagnies suivant les Etats qui seront annuellement expédiés pour les dépenses de la d. Colonie.

Mande S. M. aux Srs. M^{rs} de la Jonquière Gouverneur Lt. general pour Elle, et Bigot Intendant en la Nouvelle France de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée partout ou besoin sera et enregistrée au Bureau du Contrôle de la Marine à Québec, fait à V^les le 10 avril 1750.

Ordonnance concernant l'établissement d'une Compagnie de Canoniers Bombardiers en Canada. (Archives des Colonies, B. 91, pp. 77-81.)

A VERSAILLES, le 10 avril 1750.

De par LE ROY

Sa M^{te} estimant nécessaire d'établir dans la Nouvelle France une Compagnie de Canoniers Bombardiers pour le service des différentes batteries qui y ont été construites et de toute l'artillerie qui y a été placée, Et voulant expliquer ses intentions tant sur le service et la police de la d. Compagnie que sur le traitement qui doit lui être fait, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1^{er}

La dite Compagnie sera composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne, de deux sergents, de trois Caporaux, de deux Tambours et de 43 Canoniers.

2.

Le Gouverneur Lieutenant général pour S. M. dans la Colonie choisira indifféremment dans les Compagnies des Troupes qui y sont en garnison les Sujets qui, par leur conduite et leurs talents pour l'artillerie, paroîtront les plus propres pour le service de la dite Compagnie de Canoniers, et les y fera incorporer.

3.

La dite Compagnie sera instruite et exercée dans tout ce qui concerne l'artillerie, et uniquement destinée à ce service.

4.

Lorsqu'il y aura des Sujets qui négligeront les dites instructions et exercices, Le Gouverneur Lieutenant general de la Colonie les fera sur la demande du Capitaine, sortir de la dite Compagnie et rentrer dans les troupes ordinaires; Et le Dit Capitaine pourra, sur l'ordre du dit S. Gouverneur Lieutenant général, choisir dans les dites troupes les sujets convenables pour remplacer dans la dite Compagnie ceux qui en seront ainsi sortis; comme aussi pour remplacer ceux qui y seront morts.

5.

La discipline de la dite Compagnie ne sera attribuée qu'aux officiers d'icelle.

6.

Le Capitaine qui la commandera roulera du jour de sa commission avec les autres Capitaines de la garnison; Et le Lieutenant et l'Enseigne de la dite Compagnie avec les autres Lieutenants et Enseignes.

7.

Lorsque les troupes de la garnison prendront les armes, la dite Compagnie sera à la teste, et aura la droite quand elles se trouveront en bataille.

8.

Le Capitaine aura 90^{lvs} par mois, Le Lieutenant 60^{lvs}, L'Enseigne 50^{lvs}, Le premier sergent 40^{lvs}, Le second 30^{lvs}, Les trois Caporaux 20^{lvs} chacun. Les Tambours 18^{lvs} chacun. Les Canoniers seront payés savoir 22 à raison de 18^{lvs} et 21 à raison de 15^{lvs}.

9.

Il sera fourni tous les trois ans aux sergents un habit de drap bleu fin avec des parements rouges, la doublure de serge rouge, bordé d'un double galon d'argent sur les manches, boutons d'argent sur bois, veste rouge avec les boutons de même qu'à l'habit, Culotte, bas rouge, un volant de bouracan bleu uni sans poche, et un chapeau bordé d'argent.

Aux Caporaux le même habillement avec un gallon simple sur les manches; Et à chacun des Canoniers un habit de drap bleu commun avec des parements rouges, boutons blancs de métal d'Allemagne argenté, veste, culotte et bas rouges, un chapeau bordé d'argent faux, et un volant de bouracan bleu uni.

A chacun des Tambours de la dite Compagnie un habit à la grande livrée du Roy, une veste rouge avec un volant de bouracan bleu uni.

Et à chacun des dits sergents, Caporaux, Canoniers et Tambours deux paires de souliers, deux chemises, deux cravattes, deux peignes de bois, deux livres de savon et trois aiguilles.

10.

Il sera fourni aussi dans l'intervalle du dit habillement, et par chaque année à chacun des dits sergents, Caporaux, Canoniers et Tambours une veste, une culotte, une paire de bas, un chapeau, deux paires de souliers, deux chemises, deux cravates, et les ustenciles dont est composé le petit habillement fourni aux troupes ordinaires de la dite Colonie.

11.

La dite Compagnie sera armée d'un fusil grenadier avec sa bayonnette, giberne de cuir, gargoussier de cuir à 27 cartouches avec la bandouliere de Cuir, poulverin de cuir bouilly, d'un sabre avec sa dragone de laine blanche et bleue.

12.

Il sera fourni des magasins de S. M. à la dite Compagnie la ration ordinaire comme aux Compagnies d'Infanterie qui servent dans la dite Colonie.

13.

Il sera retenu 5^{lvs} 5^s par mois pour la dite ration sur la solde de chaque Sergent, Caporal, Canonier et tambour, et pour l'habillement savoir 4^{lvs} 10^s par mois sur la solde du premier sergent, 3^{lvs} 7^s 6^d sur la solde du second sergent 2^{lvs} 5^s sur celle de chaque Caporal, 2^{lvs} 6^d sur celle de chaque Tambour, 2^{lvs} 6^d sur celle de chaque Canonier payé à 18^{lvs} et 1^{lvs} 13^s 9^d sur celle des d. Canoniers payés à 15^{lvs}.

Mande et ordonne S. M. aux S^{rs} Mis de la Jonquière Gouverneur son Lt. gal et Bigot Intendant de la Nouvelle France et à tous autres officiers qu'il apartiendra de tenir chacun en droit soy, la main à l'exécution de la presente ordonnance. Fait à Versailles le 10 avril 1750.

Ordonnance pour une augmentation de soldats dans les Compagnies du Canada. (Archives des Colonies. Série B., Vol. 103, pp. 72-3)

14 mars 1756.

S. M. ayant jugé à propos de faire une augmentation de soldats dans les Compagnies françoises qu'elle entretient en Canada, elle auroit donné ses ordres pour la levée et l'envoie des recrues nécessaires pour lad. augmentation, et après s'être fait représenter son ordonnance du 10 avril 1750 par laquelle elle auroit réglé qu'il seroit entretenu dans lad. Colonie 30 Compagnies composées de 50 hommes chacune, non compris les Officiers, savoir, de deux Sergents, trois Caporaux, un Cadet à l'aiguillette, un cadet soldat, deux tambours et 4 soldats, et que chaque compagnie seroit commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne en pied et un Enseigne en second. S. M. a ordonné et ordonne que chacune desd. 30 compagnies sera à l'avenir composé de 65 hommes non compris les officiers savoir de trois sergents, quatre Caporaux, un Cadet à l'aiguillette, un cadet soldat, deux tambours et 54 soldats, et que lesd. sergents, Caporaux et soldats d'augmentation jouiront de la même solde, et auront le même traitement que les autres; à l'effet de quoi lesd. recrues seront incorporées et distribuées dans chacune desd. compagnies jusqu'à concurrence de leur complet sur le pied de lad. augmentation.

Mande S. M. aux S^{rs} De Vaudreuil Gouv. Lieut. Gen. et Bigot Intend. de la Nouvelle France de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de la presente ordonnance laquelle sera regitrée au bureau du Contrôle de la Marine à Québec. Fait à Versaille le 14 mars 1756.

Ordonnance pour l'augmentation de la Compagnie de Canoniers.—(Archives des Colonies. Série B., Vol. 103, pp. 71-2)

DE PAR LE ROI

14 mars 1756.

S. M. S'étant fait représenter son ordonnance du 10 avril 1750 portant établissement en Canada d'une compagnie de Canoniers Bombardiers composée de 50 hommes non compris les Officiers, et S. M. estimant nécessaire d'augmenter lad. compagnie pour mieux assurer le service de l'artillerie dans lad. Colonie, S. M. a ordonné et ordonne que lad. Compagnie de Canoniers Bombardiers établie en Canada sera composée de 70 hommes non compris les officiers, savoir 3 sergents, trois Caporaux, deux tambours, et 62 Canoniers, que les Sergents, Caporaux et tambours continueront de jouir du traitement réglé par lad. ordonnance du 10 avril 1750, et que les Canoniers seront payés savoir 31 à raison de 18^l par mois, et 31 à raison de 15^l; sera au surplus lad. ordonnance exécutée suivant sa forme et teneur. Mande S. M. au S^r De Vaudreuil Gouverneur Gen. et Bigot Intendant de la Nouvelle France de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de la présente ordonnance laquelle sera enregistree au bureau de la marine à Québec, fait à Versailles le 14 mars 1756.

Ordonnance pour une augmentation de soldats.—(Archives des Colonies. Série B., Vol. 105, pp. 44-45)

DE PAR LE ROY

A Villes le 15 mars 1757.

Sa Mté estimant nécessaire d'augmenter les troupes du détachement de la Marine qu'Elle entretient en Canada, Elle auroit donné ses ordres pour la levée et l'envoy des recrues nécessaires pour lad. augmentation. Et après s'être fait représenter son ordonnance du 10 avril 1750 par laquelle Elle auroit fixé led. détachement à 30 Compagnies composées de 50 hommes chacune non compris les officiers, et son autre ordonnance du 14 mars 1756 par laquelle Elle auroit porté chacune desd. Comp^{ies} à 65 hommes chacune, non compris aussi les officiers, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1^{er}

Il sera entretenu dans la Colonie du Canada 40 Comp^{ies} de 65 hommes chacune, non compris les officiers, Sçavoir de 3 sergents, 4 Caporaux, un cadet à l'Aiguillette, un Cadet soldat, 2 tambours et 54 soldats.

2

Les dix Compagnies dont led. détachement doit être par ce moyen augmenté seront formées tant des 30 Compagnies qui composent la Garnison actuelle de la Colonie que des nouvelles levées destinées à lad. augmentation. A l'effet de quoi il sera fait une répartition des unes et des autres relative à la formation desd. 40 Compagnies, suivant les ordres particuliers qui en seront donnés par Sa Mté au Sr Geur et Lt Gal pour Elle en lad. Colonie.

3

Les appointements de Capitaines, L^{ts} et Enseignes qui commanderont lesd. Compagnies nouvelles, ainsi que la solde des sergents, Caporaux, Cadets, tambours et soldats d'icelles seront payés sur le même pié des anciennes Compagnies suivant les Etats qui seront annuellement expédiés pour les dépenses de la Colonie.

4

Lesd. ordonnances des 10 Avril 1750 et 14 mars 1756 seront exécutées suivant leur forme et teneur en ce qui n'y est dérogé par la presente.

Mande Sa Mté aux S^{rs} M^{is} de Vaudreuil Gouverneur et son Lt g^l en la N^{elle} France et Bigot Intendant aud. pais de tenir la main chacun en droit soy à l'exécution de la presente ordonnance, laquelle sera publiée partout où besoin sera et enregistrée au Bureau du Controll de la marine à Quebec.

Fait a Villes le 15 mars 1757.

Ordonnance de M. de la Jonquiere réglant la question du logement des troupes dans les garnisons de la Colonie. 9 septembre 1751. (Collection judiciaire de Montréal).

Le marquis de la Jonquière, commandeur de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, chef descadre des armées navales, gouverneur et lieutenant général pour le Roy de toute la Nouvelle France, terres et pays de la Louisianne. Les difficultés qui se sont présentées jusques à présent au Sujet du logement des troupes de cette colonie dans Les différentes garnisons ayant donné matière à quelques contestations par les fausses applications qu'on a fait des ordonnances du Roy renfermées dans Le code militaire (Briquet), nous pour arrêter toutes ces difficultés et faciliter les opérations inéparables des dits logements et les rendre sursistable Eu Egard au service de cette Colonie avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er} — Lorsqu'il arrivera des troupes à Montreal et aux Trois Rivières pour relever celles qui y tiennent garnison, les capitaines feront décliner le rolle des soldats de leur compagnie par nous et sur nous au lieutenant général de police lequel pourvoira dans l'instant à leur logement à la proximité de la maison de leur capitaine autant que les circonstances pourront le permettre et fera remettre au capitaine ces Billets lequel les distribueront aux soldats.

Article 2^e

Les soldats de service qui seront envoyés dans les dites deux places seront Egallement logés sitot leur arrivée et pour cet effet le major en fera remettre le rolle au lieutenant général et après que les dits soldats auront Eté incorporé les capitaines des compagnies dans les quels ils Le trouveront, luy feront remettre pareillement un nouveau rolle.

Article 3^e

Le major fera Egallement au lieutenant général de police le rolle des soldats qui, allant ou venant en dettachment passeront dans leur place pour quil pourvoye à leurs logements.

Article 4^e

Il luy fera remettre aussi le rolle des soldats qui seront detaché de sa garnison pour quil soit informé que les logements qu'ils occupoient sont libres.

Article 5^e

Si dans le nombre des dits soldats ils s'en trouve qu'ils scachent quelque métier et qu'ils se soient placé pour travailler chez quelque particulier les appostilleront dans leurs Rolles afin que le lieutenant général assigne le Logement du même soldat dans la maison où ils travailleront.

Article 6^e

Le major fera remettre au lieutenant général de police un rolle général de la garnison compagnie par compagnie contenant aussi Les noms et surnoms des soldats et des habitants chez Lesquels ils seront logés. Ce rolle general doit être mis par deux raisons, la premiere pour que le Juge de police puisse sur iceluy faire la Vérification des rolles particuliers de chaque Capitaine, La seconde pour que le dit Juge soit en Etat de Remplacer les soldats qui ont la permission de leur Capitaines pour aller travailler dans La récolte par ceux qui en reviennent.

Article 7^e

Le major obligera les Capitaines à faire remettre au lieutenant général de police les noms des soldats morts, désertés, ou congediés de leur compagnie de même que ceux des habitants chez lesquels ils Étoient logés pour qu'ils puissent remplir le logement qui se trouvera vacquant par le premier soldat qui arrivera ou sera incorporé dans leur compagnie.

Article 8^e

Après que les capitaines auront distribués les Billets de logements conjointement ou séparément aux soldats de leur compagnie ils ne pourront les changer de logement pour le transplanter d'une maison à une autre, pas même sur la demande des habitans sans la participation du lieutenant de police Lequel ne s'opposera pas si le cas L'exige.

Article 9^e

Si les soldats se plaignent au major de la place ou à leur capitaine que les habitants chez lesquels ils sont logés ne leur fournissent pas leur nécessaire ainsi qu'il leur Est prescrit par les ordonnances du Roy ou si ces habitants les maltraitent, ils en feront avertir le lieutenant général de police pour qu'il punisse les dits habitants. Si les d. habitants se plaignoient au contraire que les soldats logés chez Eux les insulte ou n'ont point les Egards due à un hote, ils pourront porter leurs plaintes qu'au major de la place ou a leur capitaine qui leur rendront la Justice qui leur sera due, mais si les habitants auroient Été volé ou Exédé par les dits soldats, ils seront livré à Justice et leur procès fait et parfait suivant les ordonnances du Roy.

Article 10^e

A l'égard des autres cas qui pouroient subvenir et que nous ne pouvons prévoir nous ordonnons aux majors, capitaines et lieutenant généraux de police de se conformer au code militaire (Briquet).

Mandons aux gouverneurs particuliers et lieutenans de Roy de tenir la main chacun pour ce qui les concerne à l'exécution de la notre présente ordonnance et de nous rendre compte des contraventions à icelles. En foy de quoy nous l'avons signé, à icelle fait apposer le chachet de nos armes et contre signé par notre premier secrétaire. Fait à Québec, le neuf Septembre mil sept cent cinquante, on signé: lajonquiere, par monseigneur Saint Sauveur

DANRÉ DE BLANZY